

CADRE JURIDIQUE

Il convient de rappeler que la commune ne peut acheter une licence IV qu'en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée (article L. 2251-3 du CGCT).

Lorsque les conditions sont remplies, cet achat doit être précédé d'une délibération du conseil municipal, en ce sens.

Il importe aussi d'indiquer qu'une licence peut être transférée dans le département où elle se situe, ou dans un département limitrophe de celui dans lequel elle se situe, ou encore au-delà des limites du département où elle se situe au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

En tout état de cause, les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés (article L. 3332-11 du code de la santé publique).

Au regard de ce qui précède, l'acquisition de la licence IV devra respecter le périmètre précité.

Par ailleurs, si la création de licences IV est interdite (sauf à bénéficier d'un transfert dans les conditions précitées), néanmoins, les communes de moins de 3 500 habitants (ce qui est le cas en l'espèce) qui ne disposaient pas de licences IV au 29 décembre 2019, peuvent en créer une seule, par simple déclaration au maire par le futur exploitant et ce, jusqu'au 28 décembre 2022. Dans ce cas de figure, l'acquisition d'une licence existante n'est donc pas nécessaire (article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité).

Si la commune ne remplit pas ces conditions et souhaite acheter une licence IV, elle devra aussi s'assurer que celle-ci n'est pas frappée de péremption. Pour mémoire, un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L. 3333-1 du code de la santé publique, ci-après CSP).

S'agissant de la procédure, l'achat d'une licence doit, en principe, être formalisé devant notaire. L'article 504 du code général des impôts exige en effet que tous les baux de débits de boissons soient faits par un acte authentique. Toutefois, il n'existe pas de sanction à cette obligation, et selon la jurisprudence, un bail établi sous seing privé peut être également valable (Cass. civ 3 13/03/1974 n° 73-10.473, Atour C/benesteau : Bull. civ III n°116).

Enfin, une fois les formalités d'acquisition réalisées, il appartiendra à l'exploitant physique (agissant pour le compte de la commune, ce ne peut être ni le maire ni un conseiller municipal (articles R. 2221-11 et R. 2221-21 du CGCT)) de procéder à la déclaration administrative auprès du maire (cf. CERFA ci-dessous), au moins 15 jours avant l'ouverture du débit de boissons.

Lorsque le dossier est complet (notamment le permis d'exploitation exigé au futur gérant), le maire délivre un récépissé (cf. CERFA ci-dessous) au futur exploitant et l'ensemble du dossier est envoyé en préfecture, dans les 3 jours (article L. 3332-3 du CSP) .

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11543.do

o